



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques  
Bureau biodiversité nature et paysage

**ARRÊTÉ N°533/2015/DDT DU  
ordonnant une mission particulière d'effarouchement  
en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;

**VU** le code rural et de la pêche, notamment les articles L111-2, L113-1 et suivants ;

**VU** le décret du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019 ;

**CONSIDERANT** que le troupeau d'ovins de monsieur Pascal THOLMER a été attaqué le 24 août 2015, que cette attaque a occasionné la perte d'un animal, et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

**CONSIDERANT** la demande de tirs établie par monsieur THOLMER reçue le 9 septembre 2015 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des opérations d'effarouchement sous forme de tirs non létaux afin de limiter ces dommages ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de ces tirs d'effarouchement non létaux ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Gilbert GUIDAT, lieutenant de louveterie territorialement compétent, est chargé de mettre en œuvre une opération d'effarouchement de loups par tirs non létaux sur le territoire communal de FERDRUPT en vue de prévenir des tentatives de prédation du loup sur les troupeaux d'ovins de monsieur THOLMER.

En cas d'empêchement, conformément à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 sus-visé, cette mesure d'effarouchement pourra être assurée par un lieutenant de louveterie suppléant, monsieur Michel BUCA ou monsieur Jean-Louis NAVARRO.

**ARTICLE 2 :** Cette opération d'effarouchement sera réalisée selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé. En outre elle devra se conformer aux dispositions suivantes :

- monsieur Gilbert GUIDAT, ou son suppléant, pourra se faire assister de toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité ;
- les tirs d'effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, à proximité des troupeaux de monsieur THOLMER, dans la mesure où ces troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup ;
- seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, dans la limite du numéro 8, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm ;
- ces tirs non létaux ne peuvent être réalisés pour protéger les troupeaux concernés que par une personne à la fois ;
- la réalisation des tirs devra respecter les règles de sécurité communes à l'exercice de la chasse (tir fichant, aucun tir en direction d'habitation, etc.) ;
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée ;
- seules les personnes titulaires d'un permis de chasser sont habilitées à effectuer les tirs. Les autres personnes désignées sont chargées d'accompagner les tireurs notamment d'apporter leur aide dans l'utilisation des sources lumineuses.

**ARTICLE 3 :** Une information préalable à chaque opération sera donnée au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (téléphone : 03 29 08 30 30).

**ARTICLE 4 :** Monsieur Gilbert GUIDAT ou son suppléant rendra compte par messagerie à la DDT de toute sortie effectuée dans le cadre de cet arrêté dans un délai maximum de 24 heures. Il tiendra un registre précisant le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération, le modèle de l'arme utilisée, le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup. Ce registre sera tenu à la disposition de la DDT et de l'ONCFS. Un compte rendu détaillé de cette mission sera adressé à la DDT dans un délai maximal de 10 jours dès la fin de l'opération.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de FERDRUPT. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

À Épinal, le 9 OCT. 2015

Le préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques  
Bureau biodiversité nature et paysage

**ARRÊTÉ N°534/2015/DDT du  
autorisant Mme Francine JOURDE à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse  
en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L411-2, R11-6 à R411-14, L427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche, notamment les articles L111-2, L113-1 et suivants ;

VU le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°398/2015/DDT du 15 juillet 2015 définissant sur le département des Vosges les unités d'action en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU la demande en date du 17 septembre 2015 par laquelle madame Francine JOURDE demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que madame Francine JOURDE a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en l'électrification de ses parcs de pâturage ;

**CONSIDÉRANT** que les troupeaux d'ovins de madame Francine JOURDE ont été attaqués à 8 reprises depuis le 5 août 2015, que ces attaques ont occasionné la perte de 11 animaux, et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles exploitées par madame Francine JOURDE se situent dans le périmètre de l'unité d'action Ouest ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants aux troupeaux de madame Francine JOURDE par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme à canon lisse, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Francine JOURDE est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

**ARTICLE 3** : Madame Francine JOURDE peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse aux personnes mentionnées ci-dessous sous réserve que leur permis de chasser soit validé :

- monsieur Didier JOURDE ;
- monsieur Gaëtan JOURDE.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

**ARTICLE 4** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate de chaque troupeau de madame Francine JOURDE à l'intérieur des emprises suivantes situées sur la commune de Autigny-la-Tour :

- îlot 2 et parcelles ZK12 et ZK13 ;
- îlot 6 ;
- îlot 7.

**ARTICLE 5** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence des troupeaux sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**ARTICLE 6** : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme à canon lisse de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les noms et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

**ARTICLE 8 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, madame Francine JOURDE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, madame Francine JOURDE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors que le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2016. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le - 9 OCT, 2015

Le préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*